



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de l'Indre



la sécurité
sociale

Règlement intérieur d'action sociale **2025**

- *Les aides financières versées aux familles*
- *Les aides financières pour la jeunesse*
- *Les aides financières versées aux partenaires en faveur des familles*



Préambule

La vie d'une famille est ponctuée d'événements qui peuvent être fragilisants : l'arrivée d'un enfant, un décès, une séparation...

Aussi, la Caf de l'Indre, par l'intermédiaire de son Conseil d'administration, souhaite accompagner les familles plus modestes et les aider lors de ces événements.

Le soutien de la Caf peut être :

- Direct, par le biais d'aides financières et d'un accompagnement social ;
- Ou indirect, en finançant des « dispositifs partenaires » qui interviennent pour les familles.

L'ensemble des aides présentées dans ce règlement intérieur sont attribuées en fonction de critères définis (financiers, évaluation par un(e) travailleur(se) social (e)...). Ces critères ont pour objectif d'être au plus proche des besoins des familles allocataires fragilisées, dans le respect des priorités de la Branche Famille.

Ce règlement intérieur s'adresse à la fois aux familles allocataires et aux travailleurs(ses) sociaux(les) du département qui les accompagnent.



Sommaire

p.04 Les dispositions générales

p.05 Les aides financières versées aux familles

Logement et cadre de vie

p.06 Prêt à l'équipement mobilier / ménager / informatique / puériculture

p.08 Aide à l'habitat des gens du voyage

Événements fragilisants

p.09 Aide aux familles endeuillées (décès d'un enfant ou d'un conjoint)

p.10 Aide exceptionnelle en cas de séparation

p.11 Aide pour faire face à des situations exceptionnelles

Vacances en famille (dispositif VACAF)

p.12 Aide aux vacances en famille (AVF)

p.13 Aide aux vacances sociales (AVS)

p.14 Les aides financières pour la jeunesse

p.15 Aides aux formations BAFA / BAFD

p.16 Appel à projets jeunes « Propulsez vos projets »

p.17 Les aides financières versées aux partenaires en faveur des familles

Assistant(e)s Maternel(le)s

p.18 Prime à l'installation *aide nationale*

p.19 Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA) *aide nationale*

p.20 Aide au maintien en activité *aide locale*

Séjour collectifs enfants

p.21 Aide aux séjours portés par des collectivités ou associations de l'Indre

Dispositifs d'accompagnement

p.22 Aide et accompagnement à domicile

p.23 Association Point de rencontre - Médiation familiale

p.24 Pôle Ressources Handicap 36 (PRH 36)

p.25 Promeneurs du net

p.26 Crèche à vocation d'insertion professionnelle (Avip)

Les dispositions générales

Les aides présentées dans ce règlement intérieur sont accordées sous conditions, et dans la limite du budget d'action sociale de l'exercice en cours voté par la Commission d'offre globale de service de la Caf de l'Indre (instance issue du Conseil d'administration), et approuvé par les autorités de tutelle.

Qui peut bénéficier des aides d'action sociale de la Caf ?

- Les familles allocataires de la Caf de l'Indre :

- **Relevant du régime général** (y compris les régimes intégrés : agents de l'État, de La Poste, de France Télécom, des Industries électriques et gazières, de la SNCF, de la RATP, artisans ruraux et marins) ;
- **Et assurant la charge au sens des prestations familiales d'au moins un enfant de moins de 21 ans ;**
 - **Ainsi que les futurs parents - dès que la déclaration de grossesse est connue de la Caf - pour les prêts à l'équipement mobilier / ménager / informatique / puériculture.**
- **Et percevant au moins l'une des prestations suivantes :** Allocation d'éducation enfant handicapé • Allocations familiales • Aide au logement familial (allocation logement ou aide personnalisée au logement) • Allocation de rentrée scolaire • Allocation de soutien familial • Complément familial • Prestation d'accueil du jeune enfant (allocation de base, complément d'activité, complément mode de garde) • Prime à la naissance (y compris en cas d'adoption) • Prime d'activité (PPA) seule ou aide personnalisée au logement (APL) seule pour les allocataires ayant un seul enfant à charge • Revenu de solidarité active (RSA) • Allocation forfaitaire décès d'enfant • Allocation journalière de présence parentale (AJPP) • Allocation journalière du proche aidant (AJPA).
- **Ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €,** à l'exception de l'aide aux familles endeuillées, l'aide aux séjours portés par des collectivités ou associations de l'Indre, et les aides aux assistant(e)s maternel(le)s.

- Les jeunes postulant à la formation BAFA / BAFD

- Les Assistant(e)s Maternel(le)s

Les conditions de ressources

- Les aides individuelles d'action sociale sont attribuées en fonction de la composition et des revenus des familles. Pour ce faire, il est tenu compte du quotient familial.

Le quotient familial

- Le quotient familial détermine l'accès à certaines aides. Il est consultable par chaque allocataire sur son compte allocataire sur le site www.caf.fr. Il est calculé automatiquement selon les critères retenus par la Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales) :

1/12 des ressources annuelles des personnes qui composent la famille
(revenus nets imposables, avant abattement, pour l'année de référence)

+

Les prestations mensuelles versées par la Caf

(Sont exclues les prestations suivantes : allocation de rentrée scolaire, prime de déménagement ; prime à la naissance et à l'adoption ; complément libre choix mode de garde, complément Aah pour retour au foyer ; Complément de ressources retour au foyer ; AJPP / AJPA)

÷

Total de nombre de parts

Couple ou personne isolée : 2

1^{er} enfant à charge : 0,5

2^{ème} enfant à charge : 0,5

3^{ème} enfant à charge : 1

Par enfant supplémentaire ou par enfant bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé : 0,5

Les modalités en cas de contestation du règlement intérieur d'action sociale

- Les contestations au présent règlement sont à adresser à la direction de la Caisse d'allocations familiales de l'Indre, par simple lettre, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision (art. L 122-1 du Code de la sécurité sociale).
- Elles sont examinées par la Commission d'offre globale de service ou par le Conseil d'administration.

À savoir

- En cas de garde alternée justifiée, et si les deux parents respectent les conditions d'éligibilité, les aides peuvent être attribuées à chacun des deux parents.

Les aides financières versées aux familles

Prêt à l'équipement mobilier / ménager / informatique / puériculture

Demande établie par l'allocataire

Formulaire téléchargeable sur le site www.caf.fr (Caf 36) : onglet Allocataires > Ma Caf > **Logement - S'informer sur les aides > Prêt à l'équipement mobilier / ménager / informatique / puériculture**

Objectif

- Permettre aux familles l'acquisition d'un équipement mobilier, ménager, informatique, puériculture de première nécessité pour la résidence principale (ou un hébergement indépendant à titre gracieux).

Bénéficiaires

- Les familles répondant aux conditions générales (Cf. page 04).
- Ainsi que les futurs parents dès que la déclaration de grossesse est connue de la Caf.

Quotient familial

- Inférieur ou égal à 1 000 €, au mois de la demande.

Nature de l'aide

- Prêt à rembourser.

En cas de procédure de surendettement

- En cas de procédure de surendettement, le prêt ne peut pas être accordé.
- Seul un droit à une subvention peut être étudié, **sur demande établie par un travailleur social** et disponible sur le site caf.fr (onglet Allocataires > Ma Caf > Logement - S'informer sur les aides > Prêt à l'équipement mobilier, ménager, informatique, puériculture).
- Le quotient familial doit être inférieur ou égal à 1 000 €.
- La subvention peut être cumulable avec un autre dispositif.

Modalités de remboursement

- 12 mensualités par prélèvement sur les prestations familiales mensuelles, avec accord de l'allocataire.
- À titre exceptionnel et sur demande motivée, le remboursement peut se faire en 18 mensualités.

Démarches et modalités de paiement

- L'achat ne doit pas être réalisé avant l'acceptation du prêt.
- **La famille doit déposer un formulaire de demande de prêt accompagné :**
 - Du (ou des) devis des équipements choisis.
 - Pour les achats par internet : de la capture d'écran des équipements choisis (descriptif des équipements et tarifs).
- **Un accord est ensuite envoyé à la famille par courrier, auquel est joint un contrat de prêt. À réception de ce contrat :**
 - La Caf procède à l'envoi de l'autorisation d'achat à remettre au commerçant, après le respect d'un délai de rétractation de 14 jours à partir de la signature du prêt. Le commerçant délivre le matériel après avoir encaissé la participation de la famille. Le montant du prêt est, dans ce cas, versé directement auprès du commerçant par la Caf
 - Pour les achats par internet : la Caf procède à l'envoi de l'autorisation d'achat à l'allocataire. L'allocataire procède à l'achat, en le réglant dans son intégralité, après le respect d'un délai de rétractation de 14 jours à partir de la signature du prêt. Pour débloquer le prêt, la famille adresse, au plus tôt et dans un délai maximum de deux mois, la facture acquittée à la Caf.

À savoir

- L'achat simultané de plusieurs matériels et mobiliers est possible : possibilité d'achat d'une ou plusieurs tablettes / ordinateurs, dans la limite du nombre d'enfants présents au foyer ;
- Plusieurs prêts peuvent être contractés dans l'année (de date à date par rapport à la première demande) dans la limite de 1 000 € par an.

Logement et cadre de vie

Les montants indiqués correspondent aux plafonds pris en charge dans le cadre d'un prêt à l'équipement mobilier, ménager, informatique et puériculture dans la limite de 1 000 €.

Équipement puériculture

Lit bébé ou berceau (cadre de lit).....	120 €
Porte-bébé (ou autre moyen de portage).....	150 €
Chaise haute.....	150 €
Siège auto bébé ou cosy.....	200 €
Base isofix.....	200 €
Table à langer.....	200 €
Nacelle poussette.....	200 €
Matelas lit bébé.....	220 €
Lit bébé co-dodo.....	220 €
Poussette (simple, sans nacelle ou cosy).....	300 €
Lit combiné avec table à langer.....	320 €
Poussette double.....	400 €
Pack poussette avec nacelle et cosy.....	700 €

Équipement ménager

Micro-ondes	100 €
Aspirateur	120 €
Hotte d'aspiration	120 €
Plaque de cuisson.....	200 €
Chaque-eau	300 €
Lave-vaisselle	350 €
Four traditionnel	450 €
Cuisinière ou gazinière	450 €
Poêle	450 €
Sèche-linge	450 €
Réfrigérateur	450 €
Congélateur	450 €
Combiné réfrigérateur / congélateur	500 €
Lave-linge	520 €
Lave-linge séchant	620 €

Équipement informatique

Imprimante	100 €
Ordinateur	450 €
Tablette	450 €

Équipement mobilier

Chaise	60 €
Tabouret	60 €
Siège de bureau	60 €
Lit 1 place (cadre + chevet)	120 €
Bureau	120 €
Table	160 €
Lit 2 places (cadre + chevets)	220 €
Lit superposé pour 2 enfants (cadre + chevets)	220 €
Matelas 1 place	220 €
Commode	220 €
Armoire	300 €
Buffet	300 €
Dressing	300 €
Éléments de cuisine	300 €
Sommier 1 place	350 €
Canapé destiné au couchage	400 €
Sommier 2 places	450 €
Matelas 2 places	450 €

Montant du prêt

- Le prêt s'élève à 1 000 € maximum, dans la limite de 85 % du montant total du devis (et en fonction des plafonds définis par équipement par la Caf).
- La famille doit s'acquitter de 15 % minimum du montant de l'achat. La contribution de la famille peut être ramenée à 5 % sur demande motivée au regard de la situation pour l'achat d'un appareil (équipement de chauffage, lave-linge, réfrigérateur, équipement de cuisson, literie).



Aide à l'habitat des gens du voyage

Demande établie par l'allocataire

Formulaire téléchargeable sur le site www.caf.fr (Caf 36) : onglet Allocataires > Ma Caf > **Logement - S'informer sur les aides > Aide à l'habitat des gens du voyage**

Objectif

- Faciliter l'accès au logement pour les familles des gens du voyage en les accompagnant dans l'achat d'une caravane, considérée comme l'habitation principale de la famille (camping-car exclu).

Bénéficiaires

- Les familles répondant aux conditions générales. (Cf. page 04)

Quotient familial

- Inférieur ou égal à 1 000 €, au mois de la demande.

Nature de l'aide

- Prêt d'honneur sans intérêts.

Montant de l'aide

- L'aide s'élève à 75 % de la dépense, plafonnée à 1 067 € maximum.

Modalités de paiement / versement

- Versement de l'aide auprès du vendeur après le respect d'un délai de rétractation de 14 jours à partir de la signature du prêt, et sur présentation de la facture ou d'une attestation sur l'honneur s'il s'agit d'une vente entre particuliers.

Modalités de remboursement

- 12 mensualités par prélèvement sur les prestations familiales mensuelles, avec accord de l'allocataire ;
- À titre exceptionnel et sur demande motivée, le remboursement peut se faire en 18 mensualités.

Démarches

- La famille doit transmettre à la Caf le formulaire de demande de prêt accompagné des justificatifs de la dépense, du Rib du vendeur et d'un plan de financement.



Aide aux familles endeuillées

(décès d'un enfant ou d'un conjoint)

Demande établie par
un travailleur social

Formulaire téléchargeable sur le site
www.caf.fr (Caf 36) : onglet
Allocataires > Ma Caf > **Accident de
vie - S'informer sur les aides > Aide
aux familles endeuillées**

Objectif

- Soutenir les familles confrontées au décès d'un enfant ou d'un conjoint (occupant le même foyer au moment du décès) pour régler les frais d'obsèques, et/ou des dépenses complémentaires générées par cet événement (frais de garde, déménagement, accompagnement psychologique, perte de salaire...).

Bénéficiaires

- Les familles répondant aux conditions générales. (Cf. page 04)

Quotient familial

- Pas de quotient familial exigé.

Nature de l'aide

- Aide non remboursable.

Montant de l'aide

- L'aide peut s'élever jusqu'à 3 000 € maximum.
- Elle peut être versée dans les 12 mois suivant le décès.

Modalités de paiement / versement

- Versement de l'aide aux services de pompes funèbres ou à l'allocataire si la facture a été acquittée.
- Versement de l'aide à l'allocataire (les factures doivent obligatoirement être annexées à la demande).

Démarches

- La famille doit rencontrer un travailleur social qui, après étude du dossier, pourra transmettre le formulaire de demande à la Caf.
- Pour le décès d'un conjoint parent, il sera systématiquement demandé, s'il y a droit ou non au capital décès ou autre prise en charge.

À savoir

L'aide peut être versée :

- À la personne recueillant le ou les enfant(s) : ascendants / descendants / co-latéraux ou ex-conjoint ;
- À un ayant droit majeur (au mois du décès), d'un allocataire à titre familial qui décède ;
- Au tiers recueillant le parent, dans le cas d'un parent mineur dont un enfant décède ;
- Aux parents dont l'enfant est né sans vie après 20 semaines de grossesse.



Aide exceptionnelle en cas de séparation

Demande établie par un travailleur social Caf uniquement

Formulaire téléchargeable sur le site www.caf.fr (Caf 36) : onglet *Allocataires > Ma Caf > Accident de vie - S'informer sur les aides > Aide exceptionnelle en cas de séparation*

Objectif

- Soutenir les familles lors d'une séparation pour faciliter le rétablissement de la vie familiale et compenser partiellement les coûts induits par la séparation.

Bénéficiaires

- Les familles répondant aux conditions générales. (Cf. page 04)
- Cette aide peut être ouverte aux deux parents séparés dès l'instant où chacun perçoit une prestation de la Caf (aide au logement, prime d'activité, allocation aux adultes handicapés...).

Quotient familial

- Inférieur ou égal à 1 000 € (au mois de la demande)

Nature de l'aide

- Aide non remboursable.

Montant de l'aide

- L'aide peut s'élever jusqu'à 1 000 € maximum par parent.
- Elle peut être versée en plusieurs fois dans les 12 mois suivant la séparation (à la date de signalement du changement de situation par l'allocataire à la Caf).

Modalités de paiement / versement

Séparation avec logement (dans les 12 mois après signalement de la séparation à la Caf)

Une aide peut être versée, après évaluation d'un travailleur social de la Caf et sur présentation des justificatifs nécessaires pour :

- La caution du nouveau logement ;
- L'achat d'équipement ménager et mobilier (liste du matériel éligible identique aux prêts - Cf. page 07 - mais sous forme de subvention) ;
- Les frais relatifs au déménagement ;
- Les frais de garde temporaires liés à la séparation ;
- L'accompagnement psychologique (conjoint et enfant) ;
- Ou autre motif justifié dans l'évaluation du travailleur social de la Caf.

Séparation dans l'attente du logement (dans les 6 mois après signalement de la séparation à la Caf)

L'aide peut être accordée, après évaluation d'un travailleur social de la Caf et sur présentation des factures liées, sous réserve qu'il s'agisse d'une situation temporaire pour :

- Les frais de garde temporaires liés à la séparation ;
- L'accompagnement psychologique (conjoint et enfant) ;
- Ou autre motif justifié dans l'évaluation du travailleur social de la Caf.

À savoir

- Pour les frais relatifs au logement, les dispositifs de droit commun (fonds de solidarité logement notamment) doivent avoir été sollicités en 1^{ère} intention.



Aide pour faire face à des situations exceptionnelles

(frais de cantine, réparation de voiture...)

Demande établie par un travailleur social

Formulaire téléchargeable sur le site www.caf.fr (Caf 36) : onglet *Allocataires > Ma Caf > Accident de vie - S'informer sur les aides > Aide pour faire face à des situations exceptionnelles*

Objectif

- Soutenir les familles rencontrant des situations particulières rendant difficile la prise en charge des frais de vie quotidienne liés aux enfants (perte, diminution ou insuffisance de revenus / accident ou imprévu entraînant des charges exceptionnelles) ou nécessitant l'utilisation d'un véhicule.

Bénéficiaires

- Les familles répondant aux conditions générales. (Cf. page 04)

Quotient familial

- Inférieur ou égal à 1 000 € (au mois de la demande).

Nature de l'aide et versement

Subvention et / ou prêt d'honneur selon le quotient familial :

- **Inférieur ou égal à 600 € : subvention.**
L'aide est versée directement au prestataire. En cas de situation exceptionnelle, l'aide peut être versée directement à l'allocataire sur présentation d'une facture acquittée.
- **Entre 601 € et 1 000 € : prêt.**
Les mensualités sont directement prélevées sur les prestations familiales après signature par l'allocataire du contrat de prêt définissant les modalités de remboursement.
- **Supérieur à 1 000 € : aucune aide attribuée.**

Motifs

• Fais de cantine

Les prestations familiales sont destinées à couvrir les dépenses d'entretien des enfants, dont les frais de cantine. C'est pourquoi, malgré leur caractère incessible et insaisissable, le législateur a prévu que les prestations familiales peuvent être retenues par opposition, pour régler des frais de cantine en école élémentaire. L'aide est consentie après vérification :

- De l'existence ou non d'une opposition sur prestations et suite donnée ;
- Des raisons de l'impossibilité de mettre en place un apurement ;
- Des justificatifs de la reprise du paiement depuis l'impayé.
- Aucune aide ne sera accordée si le paiement des frais de cantine a été interrompu.

• Assurance voiture ou habitation

- L'aide peut être accordée si le paiement de l'assurance fragilise particulièrement la famille.

• Autres situations

- Les autres motifs rendant difficile la prise en charge des frais de vie quotidienne liés aux enfants seront étudiés au cas par cas par la Caf.

• Réparation de voiture

- L'aide peut être accordée sous réserve qu'il s'agisse d'une situation particulière rendant difficile la prise en charge des frais de réparation de son véhicule. Il est impératif de fournir un justificatif de la dépense.
- Elle s'élève à 75 % de la dépense au maximum, dans la limite de 1 500 €.

À savoir

- Contribution systématique de 25 % par la famille.
- Pas d'aide attribuée si un autre financement Caf est prévu pour le même objet.
- Un recours aux dispositifs de droit commun doit avoir été effectué avant de faire la demande d'aide face à des situations exceptionnelles.

Aide aux vacances en famille (AVF)

Dispositif géré par **VACAF**, service mutualisé à disposition du réseau des Caf

Notification de la Caf

Les familles répondant aux critères reçoivent une notification dans l'espace Mon compte sur le site caf.fr en début d'année (au plus tard en mars).

www.caf.fr (Caf 36) : onglet Allocataires > Ma Caf > **Vue personnelle - S'informer sur les aides > Aide aux vacances en famille (AVF)**

Objectif

- Favoriser le départ en vacances en famille dans des villages vacances ou campings labellisés **VACAF** (Les séjours auprès d'une agence de location ou d'un particulier ne sont pas financés).

Bénéficiaires

- Les familles répondant aux conditions générales. (Cf. page 04), et ayant au moins un enfant à charge né entre le 01/01/2007 et le 31/12/2024.
- **L'AVF s'adresse aux familles autonomes dans la réservation et la préparation de leur séjour.**

Quotient familial

- Inférieur ou égal à 1 000 €, au mois de janvier 2025.

À noter : sur demande, le quotient familial peut être recalculé jusqu'au 31 août 2025, dans les cas suivants : décès de l'un des parents, séparation, divorce, cessation total d'activité pour congé parental, arrivée d'un enfant au foyer, chômage indemnisé.

Nature de l'aide

L'aide vient en déduction du montant du coût du séjour. Elle permet aux familles de ne régler que le solde du séjour restant à leur charge. Elle est consentie pour des séjours :

- Dans une structure labellisée **VACAF** (village vacances, camping...).
- À partir de 2 nuitées, dans la limite de deux départs par an, entre 2 et 7 nuitées maximum par séjour ;
- Organisés du 06 janvier 2025 au 04 janvier 2026.
Pour les familles avec enfants scolarisés* : uniquement pendant les vacances scolaires et autorisés pour les ponts suivants : Ascension (du 29 mai au 1er juin 2025) et Pentecôte (du 07 juin au 09 juin 2025).

*Rappel : Obligation scolaire dès 3 ans. Les enfants sont soumis à l'obligation scolaire de 3 à 16 ans.

Montant de l'aide

- **Pour un quotient familial entre 0 € et 600 €**, 60 % du coût pour une semaine dans la limite de :
 - 270 € pour les familles avec 1 ou 2 enfants
 - 360 € pour les familles de 3 enfants et plus.
- **Pour un quotient familial entre 601 € et 1 000 €**, 45 % du coût pour une semaine dans la limite de :
 - 175 € pour les familles avec 1 ou 2 enfants
 - 240 € pour les familles de 3 enfants et plus.

Démarches

- La famille choisit son centre de séjour sur le site : www.vacaf.org.
- Elle contacte le centre de son choix en précisant qu'elle est allocataire de la Caf de l'Indre et bénéficiaire de l'AVF (se munir de son numéro d'allocataire).
- Le centre de séjour calcule le prix du séjour en déduisant le montant de l'AVF.
- La réservation devient définitive après le versement des arrhes par la famille.
- Seuls les recours concernant le calcul du droit ou les conditions d'éligibilités sont pris en charge par la Caf.

Modalités de versement

- L'aide est versée directement à la structure de vacances (agrée **VACAF**) qui la déduit du montant des frais de séjour facturés à l'allocataire.
- La Caf n'effectue aucun remboursement auprès de la famille.
- En cas d'annulation, le séjour ou les arrhes et l'aide au transport seront à la charge de l'allocataire.

À savoir : l'aide au transport

Une aide au transport peut être attribuée en complément de l'aide aux vacances en famille (AVF), pour aider les familles à financer leur trajet. Ce dispositif est une aide forfaitaire fixe pour un séjour, modulée en fonction de la distance.

- Séjours réalisés entre le 05 juillet et le 31 août 2025.
- Séjours réservés auprès d'un partenaire labellisé **VACAF** ; le séjour doit être confirmé (versement d'arrhes ou acompte) et non annulé.
- Une seule aide au transport sur la période citée.
- **Pour une distance comprise entre 200 et 400 km**, le montant de l'aide est fixé à 100 €.
- **Pour une distance supérieure à 400 km**, le montant de l'aide est fixé à 200 €.

Aide aux vacances sociales (AVS)

Dispositif géré par **VACAF**, service mutualisé à disposition du réseau des Caf

Notification de la Caf

Les familles répondant aux critères reçoivent une notification dans l'espace Mon compte sur le site caf.fr en début d'année (au plus tard en mars).

www.caf.fr (Caf 36) : onglet Allocataires > Ma Caf > **Vie personnelle - S'informer sur les aides > Aides aux vacances sociales (AVS)**

Objectif

- Favoriser le départ en vacances des familles allocataires à bas revenus ou fragilisées et ayant besoin d'un accompagnement social.

Bénéficiaires

- Les familles répondant aux conditions générales. (Cf. page 04), et ayant au moins un enfant à charge né entre le 01/01/2007 et le 31/12/2024.
- **L'AVS s'adresse aux familles allocataires qui, pour des raisons financières et / ou d'autonomie, ne peuvent pas organiser seules un départ en vacances, et pour lesquelles un accompagnement par un partenaire social pour organiser le séjour est nécessaire (centre social, centre communal d'action sociale, association...).**

Quotient familial

- Inférieur ou égal à 1 000 €, au mois de janvier 2025.

À noter : sur demande, le quotient familial peut être recalculé jusqu'au 31 août 2025, dans les cas suivants : décès de l'un des parents, séparation, divorce, cessation total d'activité pour congé parental, arrivée d'un enfant au foyer, chômage indemnisé.



Nature de l'aide

L'aide vient en déduction du montant du coût du séjour. Elle permet aux familles de ne régler que le solde du séjour restant à leur charge. Elle est consentie pour des séjours :

- Dans une structure labellisée **VACAF** (village vacances, camping...).
- À partir de 2 nuitées, dans la limite de deux départs par an, entre 2 et 7 nuitées maximum par séjour ;
- Organisés du 06 janvier 2025 au 04 janvier 2026.
Pour les familles avec enfants scolarisés* : uniquement pendant les vacances scolaires et autorisés pour les ponts suivants : Ascension (du 29 mai au 1er juin 2025) et Pentecôte (du 07 juin au 09 juin 2025).

*Rappel : Obligation scolaire dès 3 ans. Les enfants sont soumis à l'obligation scolaire de 3 à 16 ans.

Montant de l'aide

- **Pour un quotient familial entre 0 € et 600 €,**
85 % du coût d'une semaine dans la limite de :
 - 500 € pour les familles avec 1 ou 2 enfants
 - 550 € pour les familles de 3 enfants et plus.
- **Pour un quotient familial entre 601 € et 1 000 €,**
45 % du coût d'une semaine dans la limite de :
 - 300 € pour les familles avec 1 ou 2 enfants
 - 320 € pour les familles de 3 enfants et plus.

Démarches

- Le partenaire social, avec la famille, choisit le centre de séjour sur le site : www.vacaf.org ; les bénéficiaires doivent participer à une préparation en amont avec une recherche d'auto-financement.
- La famille contacte le centre de son choix en précisant qu'elle est allocataire de la Caf de l'Indre et bénéficiaire de l'AVS (se munir de son numéro d'allocataire).
- Le centre de séjour calcule le prix du séjour en déduisant le montant de l'AVS. La réservation devient définitive après le versement des arrhes par la famille.
- Seuls les recours concernant le calcul du droit ou les conditions d'éligibilités sont pris en charge par la Caf.

Modalités de versement

- L'aide est versée directement à la structure de vacances (agrée **VACAF**) qui la déduit du montant des frais de séjour facturés à l'allocataire.
- La Caf n'effectue aucun remboursement auprès de la famille.
- En cas d'annulation, le séjour ou les arrhes et l'aide au transport seront à la charge de l'allocataire.

Les aides financières pour la jeunesse

Aides à la formation BAFA

Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

Objectifs

- Soutenir la qualification des **animateurs** chargés d'encadrer, à titre non professionnel et occasionnellement, des enfants et adolescents en accueil collectif de mineurs.
- Aider les jeunes à s'impliquer dans un quartier, une commune, auprès des enfants et des jeunes.

Bénéficiaires

- Tout stagiaire résidant dans l'Indre (allocataire ou non) ayant au 1^{er} jour de la session **16 ans** au moins (jusqu'à 25 ans révolus).

Nature et montant des aides

• Aide nationale

- Aide ouverte à tous sans conditions de ressources.
- Le montant de l'aide s'élève à 200 €.

• Aide locale

- Selon le coût de la formation, et dans la limite de 650 €, un complément d'aide peut être attribué sur conditions de ressources (Quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €).

Modalités de versement

- Aide(s) versée(s) directement au bénéficiaire sur justificatif de son paiement du coût de la formation.

Démarches

- Formulaire à télécharger sur le site www.caf.fr (Caf 36) : onglet Allocataires > Ma Caf > **Vie Personnelle - S'informer sur les aides** > **Jeunesse : Aides aux formations Bafa / Bafd**, puis à retourner à la Caf.
- La demande d'aide est étudiée après envoi du formulaire complété, dans un délai maximum de trois mois après l'inscription à la session d'approfondissement ou de qualification.

Aide à la formation BAFD

Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur

Objectifs

- Soutenir la qualification des **directeurs** chargés d'encadrer, à titre non professionnel et occasionnellement, des enfants et adolescents en accueil collectif de mineurs.
- Aider les jeunes à s'impliquer dans un quartier, une commune, auprès des enfants et des jeunes.

Bénéficiaires

- Tout stagiaire résidant dans l'Indre (allocataire ou non) ayant au 1^{er} jour de la session **18 ans** au moins (jusqu'à 25 ans révolus).

Nature et montant de l'aide

• Aide locale

- Selon le coût de la formation, et dans la limite de 650 €, un complément d'aide peut être attribué sur conditions de ressources (Quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €).

Modalités de versement

- Aide versée directement au bénéficiaire sur justificatif de son paiement du coût de la formation.

Démarches

- Formulaire à télécharger sur le site www.caf.fr (Caf 36) : onglet Allocataires > Ma Caf > **Vie Personnelle - S'informer sur les aides** > **Jeunesse : Aides aux formations Bafa / Bafd**, puis à retourner à la Caf.
- La demande d'aide est étudiée après envoi du formulaire complété, dans un délai maximum de trois mois après l'inscription à la session d'approfondissement ou de qualification.

À savoir

Des aides (pour le BAFA ou le BAFD) peuvent exister auprès des communes, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre mairie.

Appel à projets jeunes « Propulsez vos projets »

- La Caf et ses partenaires (le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports-SDJES, la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine-MSA) soutiennent les actions et projets pour la jeunesse.
- Ils s'associent pour proposer un appel à projets jeunes commun nommé « Propulsez vos projets », dans lequel chaque institution conserve ses propres critères d'éligibilité et de décision, ainsi que ses procédures administratives
- Informations accessibles sur le site officiel de gestion des associations : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Objectifs

- Favoriser l'engagement des jeunes dans la prise en charge de leurs loisirs, la participation à la vie locale.
- Encourager les projets culturels, sportifs ou scientifiques, et de solidarités, créateurs de lien social.
- Favoriser les actions citoyennes.

Bénéficiaires

- L'appel à projets « Propulsez vos projets » s'adresse à tous les jeunes de 11 ans à 25 ans révolus résidant dans l'Indre. L'âge est apprécié à la date du dépôt des candidatures.



Critères de recevabilité

- Projet à l'initiative et monté par les jeunes : le projet ne doit pas être inscrit dans les projets d'activité de l'organisme soutenant le projet.
- Projet porté par un collectif de jeunes.
- Respect des critères d'âge par tous les membres du groupe.
- Engagement des jeunes dans le projet.
- Priorité aux primo-projets.

Les financeurs portent une attention particulière à ne pas octroyer de financement pérenne pour des projets renouvelés à l'identique.

Les projets d'associations loi 1901 et de juniors associations sont recevables.

Les projets déjà achevés ne pourront être présentés devant le jury.

Modalités de versement

- 400 € dans la limite de 30 % du coût du projet pour les séjours de vacances (l'aide est non cumulable avec l'Aide aux Séjours de la Caf de l'Indre) ;
- 1 500 € dans la limite de 70 % du coût de l'action pour les projets traitant les usages du numérique ;
- 1 000 € dans la limite de 50 % du coût pour tout autre projet L'aide est versée à la structure accompagnatrice des jeunes ou à une « Junior association » de la formation.
- Le montant attribué par la Caf peut se cumuler avec les soutiens accordés par la SDJES et la MSA.

Démarches

- Les projets sont à présenter à l'aide du dossier de candidature « Propulsez vos projets » 2025 sur le compte asso, y compris pour les collectivités : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>
- Le dossier de candidature et le règlement 2025 sont accessibles sur le site www.caf.fr (Caf 36) : onglet Allocataires > Ma Caf > **Vie Personnelle - S'informer sur les aides** > **Jeunesse : Appels à projets « Propulsez vos projets »**.
- Contact pour toute question liée au dépôt sur le compte asso : ce.sdjes36@ac-orleans-tours.fr

Les aides financières versées aux partenaires en faveur des familles

Prime d'installation

Aide nationale

Demande établie par l'assistant(e) maternel(le)

Formulaire téléchargeable sur le site www.caf.fr (Caf 36) : onglet Professionnels > Offres et services > Partenaires locaux > La Caf aux côtés des Assistant(e)s Maternel(le)s > Le prime d'installation

Objectifs

- La prime d'installation est destinée aux assistant(e)s maternel(le)s après obtention de leur agrément initial et vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant.

Bénéficiaires

- Les assistant(e)s maternel(le)s qui en font la demande, l'année du premier agrément délivré par le Département de l'Indre.

Conditions d'attribution

- Avoir obtenu un premier agrément.
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant.
- Avoir exercé au moins deux mois consécutifs avant de formuler la demande.
- Formuler la demande dans un délai d'1 an à compter de la date du premier agrément (hors renouvellement ou extension).
- Accepter de signer une charte d'engagements réciproques avec la Caf, laquelle formalise les obligations de chacune des parties.
- Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire par jour.
- Se référencer sur le site monenfant.fr ([Je suis un professionnel - monenfant.fr](http://monenfant.fr)) et s'engager à renseigner régulièrement ses disponibilités d'accueil.
- Transmettre un dossier complet dans un délai d'1 an à compter de la date de l'agrément.

Nature et montant de l'aide

- Aide versée sous forme de subvention d'un montant de 1 200 €.

Modalités de versement

- La prime est versée en une seule fois, par virement bancaire, sur présentation des pièces justificatives.

Démarches

- Pour pouvoir bénéficier de cette aide, le dossier complet de demande doit être adressé à la Caf dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'agrément. Il doit comprendre les pièces suivantes :
 - La demande de prime complétée et signée ;
 - La charte d'engagement réciproque complétée et signée ;
 - La photocopie de la notification d'agrément délivrée par le président du Département de l'Indre.
 - La photocopie de l'attestation de suivi de la première partie de la formation.
 - La copie des deux premiers bulletins de salaire.
 - Pour les non-allocataires : la copie d'une pièce d'identité recto-verso et un RIB.

À savoir

- Dédié à l'information sur la petite enfance le site monenfant.fr facilite la mise en relation des parents avec les assistant(e)s maternel(le)s.
- Deux modes de recherche (par carte ou par liste) permettent aux familles de trouver facilement un(e) assistant(e) maternel(le) près de leur domicile ou de leur lieu de travail et de connaître leurs disponibilités.
- Les assistant(e)s maternel(le)s doivent s'inscrire sur le site et y renseigner leurs disponibilités. Ils(elles) ont également la possibilité de compléter leur profil afin d'offrir une information plus complète sur leur offre d'accueil (cadre d'accueil, activités proposées, formations suivies, fréquentation du relais petite enfance, etc...).
- Le site comporte aussi un espace documentaire où les assistantes maternelles peuvent trouver des informations et des outils pour leur pratique.

Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA)

Aide nationale

Demande établie par l'assistant(e) maternel(le)

Formulaire téléchargeable sur le site www.caf.fr (Caf 36) : onglet Professionnels > Offres et services > Partenaires locaux > La Caf aux côtés des Assistant(e)s Maternel(le)s > Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA)

Objectifs

- Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil est destiné aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou ayant engagé une demande d'obtention, d'extension ou de renouvellement d'agrément. Il aide à financer des travaux visant à améliorer l'accueil des enfants dans leur logement ou dans la maison d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) où ils (elles) exercent.

Bénéficiaires

- Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou en cours d'agrément qui en font la demande.

Conditions d'attribution

- Être agréé(e), en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément.
- Faire réaliser les travaux à son domicile ou dans la Mam pour améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.
- S'engager à exercer son activité d'assistant(e) maternel(le) pendant toute la durée du prêt.
- **Attention : sont exclus les travaux d'entretien, d'embellissement ou s'imposant aux propriétaires.**

Nature et montant de l'aide

- Prêt à taux zéro (sans intérêts), remboursable en 120 mensualités maximum.
- Montant de 10 000 € maximum, dans la limite de 80% du coût total des travaux.

Modalités de versement

Le prêt est versé en 2 temps :

- Le 1^{er} versement est crédité avant le début des travaux sur présentation des devis.
- Le 2nd versement est effectué à la fin des travaux sur présentation des factures. Les justificatifs doivent être transmis dans les 6 mois suivant le premier versement.

Démarches

Le formulaire de demande doit être complété et envoyé à la Caf accompagné des pièces justificatives suivantes :

Pour les assistant(e)s maternel(e)s travaillant à domicile : La copie de l'agrément ou de son renouvellement.

Pour les assistant(e)s maternel(e)s travaillant en Mam :

- La copie de l'agrément ou de son renouvellement et l'accusé de réception de la demande d'agrément.
- La copie de l'autorisation d'ouverture au public délivrée par la mairie.

Quelles que soient les modalités d'exercices (à domicile ou en Mam) les documents suivants sont à fournir :

- Le(s) devis détaillé(s) des travaux établi(s) par l'entrepreneur, le(s) devis des fournisseurs de matériaux si l'assistant(e) maternel(le) effectue les travaux par ses propres moyens.
- La copie du permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou de la déclaration de travaux.
- L'autorisation du propriétaire si vous êtes locataire.

À savoir

- Dédié à l'information sur la petite enfance le site monenfant.fr facilite la mise en relation des parents avec les assistant(e)s maternel(le)s.
- Deux modes de recherche (par carte ou par liste) permettent aux familles de trouver facilement un(e) assistant(e) maternel(le) près de leur domicile ou de leur lieu de travail et de connaître leurs disponibilités.
- Les assistant(e)s maternel(le)s doivent s'inscrire sur le site et y renseigner leurs disponibilités. Ils(elles) ont également la possibilité de compléter leur profil afin d'offrir une information plus complète sur leur offre d'accueil (cadre d'accueil, activités proposées, formations suivies, fréquentation du relais petite enfance, etc...).
- Le site comporte aussi un espace documentaire où les assistantes maternelles peuvent trouver des informations et des outils pour leur pratique.

Aide au maintien en activité

Aide locale

Demande établie par l'assistant(e) maternel(le)

Formulaire téléchargeable sur le site www.caf.fr (Caf 36) : onglet **Professionnels > Offres et services > Partenaires locaux > La Caf aux côtés des Assistant(e)s Maternel(le)s > L'aide au maintien en activité**

Pour les renouvellements d'agrément à compter de janvier 2025

Objectifs

- L'aide au maintien en activité est destinée aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s en activité depuis plus de 5 ans pour leur permettre de renouveler leur matériel de puériculture usagé.

Bénéficiaires

- Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s en activité depuis plus de 5 ans qui en font la demande.

Conditions d'attribution

- Être agréé(e) et en activité depuis plus de 5 ans.
- Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire par jour.
- Formuler la demande dans un délai de 6 mois à compter du 5^{ème} anniversaire du renouvellement de votre agrément.
- Transmettre le renouvellement de l'agrément.
- Être référencé(e) sur le site monenfant.fr ([Je suis un professionnel - monenfant.fr](http://monenfant.fr)) et avoir actualisé ses données. Cette démarche est obligatoire : si la Caf venait à constater que le demandeur ne respectait pas cette obligation, elle se réserverait le droit de le déclarer inéligible à une prochaine aide locale.

Nature et montant de l'aide

- Aide forfaitaire versée sous forme de subvention d'un montant de 600 €.

Modalités de versement

- L'aide est versée en une seule fois, par virement bancaire, sur présentation des pièces justificatives.

Démarches

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, le dossier complet de demande doit être adressé à la Caf dans les 6 mois suivant le renouvellement de l'agrément. Il doit comprendre les pièces suivantes :

- La demande d'aide complétée et signée.
- La photocopie recto-verso de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'assistant(e) maternel (le) délivré par le Président du Conseil départemental de l'Indre.

Si l'agrément est établi pour 10 ans, l'assistant(e) maternel(le) peut faire une première demande au moment du renouvellement et une deuxième demande à partir de la 5^{ème} année (dans les 6 mois suivant la date anniversaire du renouvellement).



À savoir

- Dédié à l'information sur la petite enfance le site monenfant.fr facilite la mise en relation des parents avec les assistant(e)s maternel(le)s.
- Deux modes de recherche (par carte ou par liste) permettent aux familles de trouver facilement un(e) assistant(e) maternel(le) près de leur domicile ou de leur lieu de travail et de connaître leurs disponibilités.
- Les assistant(e)s maternel(le)s doivent s'inscrire sur le site et y renseigner leurs disponibilités. Ils(elles) ont également la possibilité de compléter leur profil afin d'offrir une information plus complète sur leur offre d'accueil (cadre d'accueil, activités proposées, formations suivies, fréquentation du relais petite enfance, etc...).
- Le site comporte aussi un espace documentaire où les assistantes maternelles peuvent trouver des informations et des outils pour leur pratique.

Aide aux séjours

portés par des collectivités
ou associations de l'Indre

Demande établie
par la collectivité
ou l'association

Formulaire téléchargeable sur le site
www.caf.fr (Caf 36) : onglet
Professionnels > Offres et services >
Partenaires locaux > L'aide aux séjours

Objectifs

- Favoriser les vacances des jeunes par l'intermédiaire des collectivités ou associations implantées dans l'Indre, et favoriser l'accueil des enfants ou adolescents en situation de handicap.

Bénéficiaires

- Tous les enfants participant au séjour de la collectivité ou association organisatrice.

Quotient

- Pas de quotient familial exigé

Modalités d'attribution

Modalités relatives à l'organisateur du séjour

- Collectivités et / ou associations implantées dans l'Indre (clubs sportifs, associations culturelles, association d'éducation à la jeunesse...).

Modalités relatives au séjour

- Application d'un taux de régime général fixe de 99%.
- Le séjour doit être déclaré auprès du Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES).
- La durée du séjour peut être de 1 à 14 nuits (15 journées maximum).
- Le séjour doit se dérouler pendant la période des vacances scolaires, sauf cas particulier (exemple : fermeture des écoles sur une période scolaire durant les périodes d'examen) > Fournir le justificatif de l'établissement scolaire.
- Le séjour peut se dérouler dans le département, hors département ou à l'étranger.
- Le séjour ne doit pas obligatoirement être rattaché à un Accueil de loisirs.
- Pour bénéficier de l'aide revalorisée, les enfants ou adolescents en situation de handicap, doivent être bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).

Montant de l'aide et formules de calcul

Montant de l'aide

- 20 €* par jour et par enfant.
- 30 €* par jour et par enfant en situation de handicap.
- 400 €* de bonus « aide au transport », pour tout séjour se déroulant à plus de 300 km du lieu de prise en charge des jeunes.

** Dans la limite de 80 % du coût du séjour (attention, l'ensemble des recettes : financements Caf, subventions et participations familiales ne peut excéder 100 % du coût du séjour).*

Formules de calculs

- Nombre d'enfants participant au séjour x nombre de jours du séjour x montant du forfait de 20 € x 99 % (taux de régime général)
- Nombre d'enfants en situation de handicap participant au séjour x nombre de jours du séjour x montant du forfait 30 € x 99 % (taux de régime général).
- Bonus Aide au transport de 400 € (forfait unique) pour les séjours se déroulant à plus de 300 km du lieu de prise en charge des jeunes.

Démarches

- Le formulaire doit être retourné à la Caf dans les 15 jours suivant la fin du séjour, par souci d'équité de traitement, et pour permettre d'en fluidifier le traitement administratif et d'ajuster les enveloppes budgétaires nécessaires.

Modalités de versement

- Le versement de cette aide est effectué au partenaire organisateur du séjour.

À savoir : le cumul des aides

- L'aide peut être cumulée à la Prestation de service Alsh (Accueil de loisirs sans hébergement).
- L'aide ne peut être versée pour un séjour déjà inscrit et financé dans le cadre d'une Convention territoriale globale (CTG).
- L'aide ne peut être cumulée à un financement Caf « Propulsez vos projets », mais elle est cumulable aux financements « Propulsez vos projets » du Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et de la Mutualité sociale agricole (MSA)

Aide et accompagnement à domicile

La Caf apporte un soutien financier à des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour aider les familles lorsqu'elles en ont besoin. Les aides à domicile interviennent directement chez les familles.



Bénéficiaires

- Être allocataire de la Caf.
- Être ressortissant du régime général.
- Avoir au moins un enfant à charge ou attendre son premier enfant.

Critères de prise en charge

- Grossesse (dont grossesse pathologique) ;
- Naissance ou adoption (y compris multiple) ;
- Familles recomposée ;
- Famille nombreuse ;
- Séparation des parents ;
- Incarcération d'un parent ;
- Décès d'un enfant ou d'un parent ;
- Indisponibilité liée à des soins ou traitements médicaux pour un enfant ou un parent ;
- Démarche d'insertion d'un parent en situation de monoparentalité ;
- Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap ;
- Répét parental.

Montant et versement

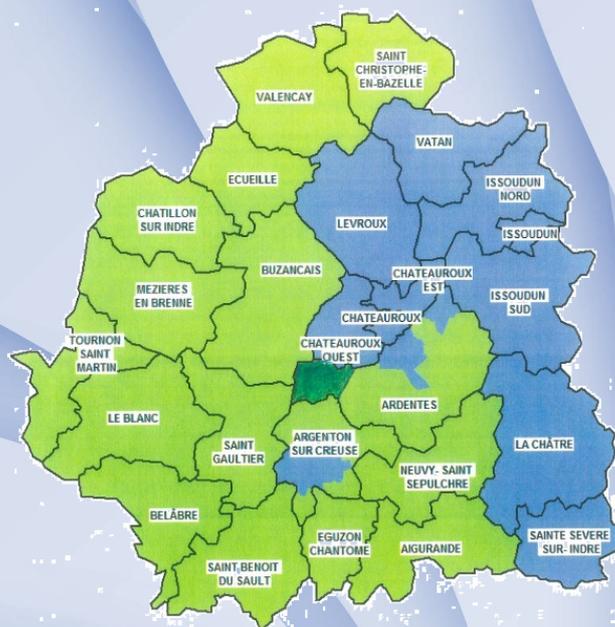
- Le paiement d'une participation familiale est obligatoire.
- Le coût dépend du montant du quotient familial calculé par la Caf (en fonction des revenus déclarés, des allocations perçues et de la composition du foyer).
- La Caf verse directement une subvention à l'organisme gestionnaire qui emploie l'Auxiliaire de Vie Sociale ou le Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (référéncé ci-dessous).

À savoir

Les interventions à domicile pouvant bénéficier d'un financement de la Caf sont réalisées par deux catégories de professionnels :

- **Les Auxiliaires de Vie Sociale (AVS)** : pour permettre la continuité de la prise en charge des enfants en cas d'incapacité des parents à assurer les tâches matérielles quotidiennes du foyer.
- **Les Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)** : lorsque les parents ont besoin momentanément d'un soutien pour reprendre leurs responsabilités parentales.

Pour toute demande d'intervention ou de renseignement, prendre contact directement auprès de l'association du secteur, conventionnée par la Caf de l'Indre.



Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

16 rue Grande 36000 CHÂTEAUROUX
02 54 07 78 89 • Mail : info.fede36@admr.org

Aide aux Familles à Domicile (AFD)

5 Bis rue Bernard Louvet 36000 CHÂTEAUROUX
02 54 34 14 10 • Mail : contact@afd36.fr

Association Point de rencontre Médiation Familiale

La Caf de l'Indre apporte un soutien financier Addictions France 36, pour les services Espace rencontre et Médiation Familiale, dans le cadre de sa politique de soutien à la parentalité.

Le point de rencontre

- Le recours à l'espace rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents est interrompue, difficile ou conflictuelle, et lorsque l'espace rencontre représente la meilleure solution pour l'exercice du droit de visite.
- L'orientation vers un espace de rencontre résulte le plus souvent de mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants - ou une Cour d'appel, et plus rarement de sollicitations directes des parents ou d'une orientation par un partenaire (Département, services sociaux).
- L'espace rencontre constitue un lieu neutre qui permet de maintenir ou de rétablir la relation entre un enfant, le parent ou un tiers chez qui il ne réside pas habituellement. Il conjugue l'intérêt de l'enfant et la valorisation du rôle des parents et contribue au maintien de leurs relations, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil.

La médiation familiale

- La médiation familiale s'adresse aux couples mariés ou non, séparés, divorcés ou en instance de divorce, aux familles recomposées et pacées.
- Elle a pour objectif la préservation d'un lien familial lorsqu'un événement ou une situation l'ont fragilisé tels les divorces, les séparations, la reconstitution familiale, les conflits familiaux autour du maintien des liens entre les grands-parents et les petits-enfants, ainsi que ceux entre les jeunes adultes et leurs parents.
- En proposant un temps d'écoute et d'échanges aux personnes concernées, la médiation familiale cherche à restaurer la communication et à aider les membres d'une même famille à trouver conjointement des solutions au conflit, avec l'aide d'un tiers qualifié : le médiateur familial. Pour garantir la qualité de ces rencontres, la médiation se déroule dans un espace neutre.



Pour contacter l'association
Point de rencontre - Médiation familiale



Association Point de rencontre - Médiation Familiale
15, boulevard Croix-Normand 36000 CHÂTEAURoux
02 54 07 37 39
Permanences du lundi au vendredi de 13h45 à 17h00
- mediationfamiliale.cv136@addictions-france.org
- espacerencontre.cv136@addictions-france.org

Pôle Ressources Handicap 36 (PRH 36)

Depuis 2021, la Caf de l'Indre déploie le Pôle Ressources Handicap 36. Elle en assure le financement et a confié sa gestion à l'association départementale des pupilles de l'Enseignement public de l'Indre (Adpep36).



Le Pôle Ressources Handicap, c'est quoi ?

- Le Pôle Ressources Handicap est une structure qui a pour vocation de favoriser l'inclusion des enfants de la naissance à 11 ans, en situation de handicap et/ou avec des besoins spécifiques, dans les structures d'accueil de droit commun de la petite enfance et de l'enfance. Il exerce son activité sur l'ensemble du département de l'Indre.

Que fait le PRH pour les familles ?

- Accompagner les familles gratuitement et individuellement pour faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap, ou avec des besoins spécifiques, au sein des établissements d'accueils du jeune enfant, des accueils de loisirs et séjours de vacances ordinaires.
- Les informer et les accompagner dans leur recherche d'un mode d'accueil collectif ou individuel (crèche, assistant(e)s maternel(le)s, accueil de loisirs...) répondant de la manière la plus adaptée au projet de leur enfant et à son bien-être.
- Faciliter les relations entre parents et structures d'accueil.

Que fait le PRH pour les partenaires ?

- Le PRH peut travailler avec les institutions, associations, collectivités territoriales, structures sanitaires et médico-sociales...
- Fédérer les acteurs de l'enfance et du handicap et animer un réseau.
- Favoriser l'interconnaissance des acteurs ;
- Organiser des événements publics, création de supports et d'outils de sensibilisation ;
- Animer des ateliers de réflexion et de travail.

Que fait le PRH pour les professionnels ?

- Le PRH 36 s'adresse aux crèches, halte-garderies, accueils de loisirs, assistant(e)s maternel(le)s, relais petite enfance...
- Accompagner les professionnels dans l'élaboration du projet personnalisé d'accueil du jeune enfant ;
- Soutenir les professionnels pour l'accueil des enfants en situation de handicap ou avec besoins spécifiques.
- Mettre à disposition des outils pédagogiques pour répondre aux besoins des enfants.
- Sensibiliser les professionnels à la question du handicap.

Pour contacter le Pôle Ressources Handicap



Pôle Ressources Handicap
DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE

06 75 25 10 06

22 rue Combanaire 36000 CHÂTEAUXROUX

Mail : dispositif.prh.36@adpep36.fr

Site Internet : <https://www.adpep36.fr/>

Promeneurs du net

En 2017, la Caf de l'Indre déploie le réseau Promeneurs du Net. Elle en assure le pilotage et le financement avec ses partenaires : la Mutualité Sociale Agricole (MSA), la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) et les services de la Préfecture.

La coordination du réseau des Promeneurs est actuellement confiée à l'association BGE Berry-Touraine.



Promeneurs du net, c'est quoi ?

- Le dispositif Promeneurs du Net s'adresse aux jeunes de 12 à 25 ans et aux parents. Il s'est fondé sur le constat que les professionnels de la jeunesse, bien que présents là où se trouvent les jeunes, ne sont pas suffisamment dans la « rue du numérique ».

Pourquoi ce dispositif ?

- Aujourd'hui, les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Snapchat, TikTok...) font partie des moyens de communication privilégiés par les jeunes et les parents. Ils constituent des outils indispensables au maintien du lien social.
- 99% des jeunes âgés entre 11 et 17 ans sont présents sur le Net une fois par jour, et 80% d'entre eux se connectent aux réseaux sociaux plusieurs fois par jour. Qui pour les accompagner sur Internet ? Qui pour répondre à leurs sollicitations ? Qui pour leur inculquer les bonnes pratiques ? Qui, enfin, pour les sensibiliser aux risques ?

Un Promeneur du Net, c'est quoi ?

- Un Promeneur du Net est un professionnel de la jeunesse (éducateur, animateur...) ou de la parentalité (réfèrent famille) qui, accompagne et échange avec les jeunes et les parents sur Internet et les réseaux sociaux. Il les écoute, les conseille, répond à leurs questions ou les oriente le cas échéant vers la structure la plus adaptée.
- Le promeneur de Net est identifié et référencé sur le site Promeneurs du net 36 avec ses coordonnées, et sa structure de rattachement, ce qui lui permet d'être officiellement mandaté par son employeur pour assurer une présence éducative sur internet.
- **Dans l'Indre, le dispositif Promeneurs du Net, compte aujourd'hui une vingtaine de professionnels de la jeunesse au sein de diverses structures.**

Que fait un Promeneur du Net ?

Le Promeneur, à travers les réseaux sociaux :

- Répond aux sollicitations des jeunes (questionnements, prise d'informations, montage de projets à distance) ;
- Suit les profils de jeunes « amis » pour repérer leurs attentes, leurs besoins ;
- Publie des informations fiables et pertinentes pour les jeunes ;
- Met en relation des jeunes entre eux, ou avec d'autres professionnels.

Pourquoi devenir « ami » avec un Promeneur du Net ?

Parce qu'un Promeneur du Net :

- Est disponible en cas de besoin grâce aux messageries instantanées ;
- Assure un accompagnement personnel et bienveillant ;
- Aide les projets individuels ou collectifs ;
- Est une source d'information fiable ;
- Accompagne sur l'utilisation des réseaux sociaux.

Pour contacter un Promeneur du net



Promeneurs
du Net

www.promeneursdunet.fr/departements/indre

Crèche à vocation d'insertion professionnelle (Avip)

La Caf apporte un soutien financier aux établissements labellisés « Crèche Avip ».

Une crèche Avip, c'est quoi ?

Une crèche à vocation d'insertion professionnelle offre une solution d'accueil aux enfants de moins de 3 ans dont les parents sont demandeurs d'emploi et volontaires pour s'engager dans une recherche d'emploi intensive.

Une crèche à vocation d'insertion professionnelle répond à un double objectif :

- Permettre aux parents concernés d'obtenir une place en crèche, ponctuelle et pérenne pour leurs enfants ;
- Bénéficier d'un accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi en vue de leur intégration durable sur le marché du travail.

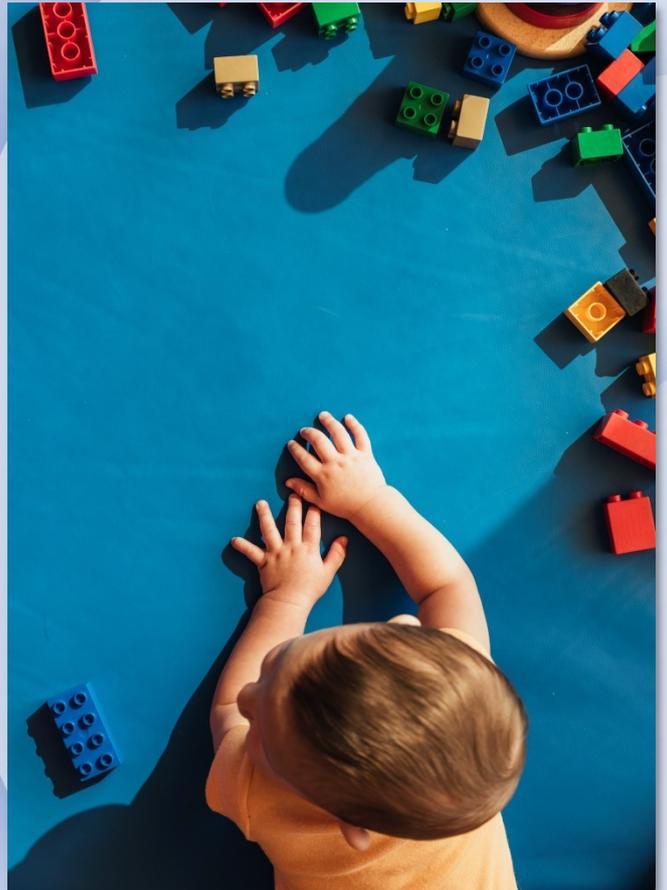
Bénéficiaires

Un parent peut faire une demande de place en crèche Avip pour son enfant s'il est dans l'une des situations suivantes :

- Être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- Percevoir le RSA ;
- Être demandeur d'emploi et parent isolé ;
- Être demandeur d'emploi et résider dans un quartier classé en zone dite « politique de la ville » ;
- Être demandeur d'emploi, âgé de moins de 25 ans et sans diplôme.

Ces trois dernières situations rendent prioritaire(s) le(s) parent(s) pour une place.

Les crèches Avip peuvent aussi proposer des places aux parents ayant des horaires de travail en décalé.



Une crèche Avip, comment ça fonctionne ?

- Les parents bénéficient d'une place d'accueil pour leur enfant pendant leur recherche d'emploi. En parallèle, ils sont suivis pour leur recherche d'emploi par des conseillers de France Travail, ou un partenaire de l'insertion, dans le cadre d'un accompagnement global.
- Lorsque le parent bénéficiaire trouve un emploi ou une formation, la crèche Avip assure une place d'accueil pérenne à l'enfant jusqu'à son entrée à l'école maternelle.
- La crèche Avip accueille les enfants comme toutes les autres crèches. Elle applique le même tarif et répond aux mêmes exigences de qualité.
- **Dans l'Indre, à ce jour, une seule crèche est labellisée Avip. D'autres devraient se développer progressivement.**

Contact

Retrouvez la liste des crèches Avip de l'Indre sur le site www.caf.fr (Caf 36) : onglet Allocataires > Ma Caf > **Vie professionnelle - S'informer sur les aides > Les crèches Avip (à vocation d'insertion professionnelle).**



la sécurité
sociale



www.caf.fr > Caf 36



3230

Service gratuit + prix d'appel



Caf de l'Indre
193 avenue de la Châtre
36000 CHÂTEAUROUX